



## Montant forfaitaire pour le médecin ayant adhéré au mode de rémunération mixte ou exercé dans un service d'urgence en 2014-2015

### Lettre d'entente n° 329

La Régie vous informe des dispositions de la *Lettre d'entente n° 329* convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le médecin omnipraticien, en pratique ou retraité, qui a adhéré au mode de rémunération mixte ou exercé dans un service d'urgence au cours de l'année budgétaire 2014-2015 recevra un montant forfaitaire pour les services rendus pendant cette période. La rémunération visée **ne comprend pas** les éléments suivants :

- les paiements en lien avec des services effectués à l'extérieur du Québec;
- la rémunération des services médico-administratifs effectués pour le compte de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- la rémunération versée aux médecins décédés.

Le montant forfaitaire sera versé le **18 mai 2018** selon les modalités décrites dans les sections suivantes.

Le médecin qui a exercé durant la période susmentionnée, ou durant une partie de celle-ci, et qui est décédé avant le 18 mai 2018 ne reçoit pas de versement.

À titre explicatif, le libellé « Forfaitaire lettre entente 329 » accompagne le montant inscrit à l'état compte et est suivi des dates de début et de fin de la période couverte par le versement, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

Ce montant est exclu du calcul du revenu brut trimestriel du médecin (paragr. 5.3 de l'annexe IX de l'Entente).

La [Lettre d'entente n° 329](#) est accessible dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

## 1 Rémunération mixte

Un montant forfaitaire est versé au médecin qui a adhéré au mode de rémunération mixte et qui est concerné par les dispositions des lettres d'entente n°s 276, 278, 279, 284, 288, 289 ou 290 sur la rémunération des heures travaillées visées à ces lettres d'entente **du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015**.

Ces lettres d'entente concernent le versement d'un montant forfaitaire découlant de l'introduction du mode de rémunération mixte dans un programme ou dans un secteur de pratique désigné en CLSC, en GMF-U ou en établissement.

---

## 2 Service d'urgence

---

Un montant forfaitaire d'environ 6,8 % est calculé sur la rémunération versée au médecin qui a rendu des services dans un service d'urgence **entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015**.

Comme stipulé à l'article 4 de la *Lettre d'entente n° 329*, la Régie est avisée du numéro de pratique des médecins visés par ce versement et du montant forfaitaire qui leur est attribué. Ce montant a donc été calculé par les parties négociantes pour chaque médecin concerné.

Pour toute question relative à la somme versée, vous devez vous adresser au personnel de la Direction des affaires professionnelles de votre fédération. Le personnel du Centre d'assistance aux professionnels de la Régie ne dispose d'aucune information sur le calcul des montants forfaitaires et **ne peut répondre aux questions** à ce sujet.

---

## Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

---

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le [www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro](http://www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro).

---

c. c. Agences commerciales de facturation